

Règlement communal relatif aux primes d'encouragement et de mérite scolaires

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement, mis en place par la Ville d'Esch-sur-Alzette, vise à encourager la réussite et l'excellence académique des élèves et étudiants en accordant :

- Soit une « prime d'encouragement scolaire » pour les années d'études secondaires,
- Soit une « prime de mérite scolaire » pour les diplômes de fin d'études secondaires et les diplômes universitaires sous les conditions et modalités retenues ci-après.

Aux fins du présent règlement, on entend par les primes susmentionnées les sommes versées à un élève ou étudiant afin d'honorer sa réussite scolaire ou académique selon le niveau d'enseignement concerné.

Article 2 : Conditions

Les primes définies à l'article 1^{er} sont accordées aux élèves ou étudiants jusqu'à l'âge de vingt-neuf (29) ans révolus et qui, pendant l'année scolaire afférente, ont leur résidence habituelle sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette depuis un an au moins.

Le présent règlement ne s'applique qu'aux élèves et étudiants poursuivant des études post-primaires à temps plein. Sont par conséquent exclus du présent règlement les élèves de l'enseignement fondamental.

Sont également exclus du présent règlement, les élèves et étudiants qui perçoivent pendant l'année de demande en cours, une rémunération régulière. Les indemnités obtenues pour des emplois étudiants ou des formations professionnelles ne sont pas considérées comme une rémunération régulière.

En cas de doute, la Ville d'Esch-sur-Alzette se réserve le droit de demander à l'élève ou à l'étudiant demandeur tout document nécessaire à la vérification des données fournies.

Article 3 : Modalités d'octroi

Le montant des primes est basé sur le niveau des études poursuivies et les résultats scolaires de l'élève ou de l'étudiant.

Aucune prime n'est allouée en cas d'échec ou si la moyenne requise n'est pas atteinte.

3.1. Etudes secondaires

Sont à considérer comme études secondaires, jusqu'au terme d'un cycle d'études normal :

- Au Grand-Duché de Luxembourg, les études suivies dans un établissement dispensant un enseignement conforme aux programmes du département ministériel compétent pour les questions de l'enseignement secondaire ;
- À l'étranger, les études suivies dans un établissement dont les diplômes ou les certificats sont reconnus par le département ministériel compétent pour les questions de l'enseignement secondaire.

Notes (ou équivalents)	Mention	1e à 3e année du secondaire	4e à 6e année du secondaire
30-39	Satisfaisant	0 €	0 €
40-44	Assez Bien	50 €	150 €
45-49	Bien	100 €	175 €
50-60	Très bien	150 €	200 €

En cas de mise en place d'un nouveau mode de notation ou en présence d'un mode de notation autre que ceux repris au tableau ci-avant, la demande de l'élève sera traitée dans le respect des critères susmentionnés, qui seront alors appliqués *in extenso*.

Dernière année du secondaire : Une prime unique de **350€** est attribuée aux élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires.

3.2. Etudes supérieures

Sont à considérer comme études supérieures, les études universitaires jusqu'au terme d'un cycle d'études normal (« BTS », « Bachelor », « Master » ou équivalent) et reconnues comme telles par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

Une prime unique de **450€** est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Bachelor » ou celui du « BTS », ainsi qu'aux étudiants de médecine qui ont réussi avec succès leur 3^{ème} année d'études.

Une prime unique de **650€** est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Master ».

Une prime unique de **750€** est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Doctorat ».

Article 4 : Centres de compétences

Une prime minimale d'encouragement scolaire d'un montant de **50€** est attribuée aux élèves âgés de 12 à 18 ans inscrits dans un centre de compétences. Cette prime est accordée sur simple présentation d'une preuve d'inscription délivrée par l'établissement concerné.

Pour l'introduction d'une demande de subside, les critères applicables à la demande d'une prime d'encouragement scolaire doivent être respectés.

Article 5 : Demande de subside

Les demandes pour l'obtention des primes prévues par le présent règlement doivent être introduites au service de l'Enseignement de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans les délais suivants :

1. Pour la prime d'encouragement scolaire : du **15 octobre au 30 novembre de l'année scolaire en cours**.

2. Pour la prime de mérite scolaire : du 15 octobre au 31 décembre de l'année académique en cours.

A cet effet un formulaire spécial électronique est mis à la disposition des demandeurs sur le site internet www.esch.lu.

Les pièces à joindre sont :

- pour les études de l'enseignement secondaire :
 - une copie des bulletins scolaires de l'année faisant l'objet de la demande,
 - le cas échéant, une copie du diplôme obtenu **ou de l'attestation de réussite**,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

- pour les études universitaires :
 - une copie du diplôme obtenu **ou de l'attestation de réussite**,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

Si nécessaire, la Ville d'Esch-sur-Alzette se réserve le droit de demander un certificat d'homologation à solliciter auprès du ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

Toute demande incomplète à la date d'échéance ou remise hors délais ne sera pas retenue et le dossier ne sera pas préservé.

La communication d'un relevé d'identité bancaire d'un compte dont le titulaire est un autre que l'élève ou l'étudiant demandeur, n'est pas recevable. En pareil cas, le dossier sera considéré comme incomplet.

Article 6 : Cumul

Les primes allouées pourront être cumulées avec d'autres subsides accordés par des institutions publiques ou privées.

Article 7 : Versement du subside

Le versement des primes se fera par virement bancaire sur le **compte de l'élève ou de l'étudiant méritant**.

Article 8 : Remboursement

En cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude, l'élève ou l'étudiant est tenu de rembourser intégralement les sommes perçues.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées et l'élève ou l'étudiant en question perdra son droit à tout subside présent ou futur.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le Collège des Bourgmestre et Échevins est en charge de l'exécution du présent règlement applicable aux demandes de primes présentées à partir de l'année scolaire 2024/2025.

Le présent règlement remplace et annule tout autre règlement antérieur contradictoire.